

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 4 avril 2016,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 14 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 15 à cette convention, signé le 6 novembre 2018,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique signée le 13 octobre 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique, signé le 12 mai 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juin 2022, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1985, portant agrément de la convention collective nationale de transformation du verre et de la miroiterie,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 21 mars 2013,

(1) L'avenant est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 17 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 10 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 avril 2016,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 11 juillet 2017,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 15 novembre 2018,

Vu la convention collective nationale de transformation du verre et de la miroiterie signée le 16 juillet 1985 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie, signé le 12 mai 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

(1) L'avenant est publié uniquement en langue arabe.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 juin 2022.

Monsieur Nader Ajebi, inspecteur en chef du travail et directeur général de la sécurité sociale, est nommé chef du programme sécurité sociale à la mission affaires sociales et ce à compter de la date du 8 avril 2022 pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

La personne concernée bénéficie des indemnités mentionnées à l'article 5 au décret gouvernemental n° 2019-1067 du 14 novembre 2019.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE MARITIME

Par décret Présidentiel n° 2022-548 du 17 juin 2022.

Il est accordé à Madame Majda Elkateb, maître-assistant de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime pour une troisième année à compter du 1^{er} octobre 2021.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 20 juin 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2022.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu le décret n°99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 24 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général.